

Art. 9. Les produits sont tenus, jusqu'à première occasion d'envoi en France, à la disposition du commerce, qui peut se les approprier en remboursant le prix d'achat, augmenté d'un droit unique de 2 p. 0/0 pour tous frais de déchet, de garde et de magasinage.

De avis au *Journal officiel* préviendront le public de la situation des cotons en magasin.

Art. 10. Les prix d'achat des cotons ci-dessus spécifiés sont déterminés par les décisions du comité-directeur.

Art. 11. En aucun cas, la commission préposée aux acquisitions ne peut abaisser le prix fixé en vue d'achats de produits de qualité inférieure.

Art. 12. Le secrétaire-trésorier n'est autorisé à faire des avances de fonds que pour les achats de produits régulièrement autorisés; toutes autres dépenses devront être préalablement ordonnancées par le président du comité.

Toutes les acquisitions d'immeubles, et les grosses réparations ou réparations dites locatives, excédant deux mille francs, devront être approuvées par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 13. Le secrétaire-trésorier établit chaque jour un bulletin des achats de coton de la veille. Ces bulletins, signés du membre de la commission de réception, sont soumis tous les quinze jours au comité-directeur, avec un état récapitulatif, dont le double est transmis au Directeur de l'Intérieur.

Cet état, visé par le président du comité, est rattaché à un mandat de régularisation délivré au nom du secrétaire-trésorier.

Art. 14. Les émissions de bons ne peuvent être faites qu'en vertu d'arrêté du Gouverneur pris sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après délibération du comité-directeur de l'établissement.

Art. 15. Ces bons, garantis par l'avoir total de la Caisse agricole, y compris les hypothèques résultant de prêts sur propriétés immobilières, et finalement par la colonie, peuvent être émis jusqu'à concurrence maximum du triple de l'avoir en numéraire de la Caisse agricole en dépôt au Trésor et qui restera ainsi immobilisé.

Ils sont établis sur des formules uniformes spéciales et détachées d'un registre à souches; ils portent la signature du président du comité-directeur, du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et celle du censeur.

Art. 16. Il sera procédé successivement au retrait de la circulation des bons de caisse en excédant des limites ci-dessus.

Art. 17. Les traites émises par la Caisse agricole en conformité de l'article 30 de l'arrêté du 22 septembre 1876 sont revêtues de la